Case
Wing
Z
.45
.18
Sec. 2
no. 32

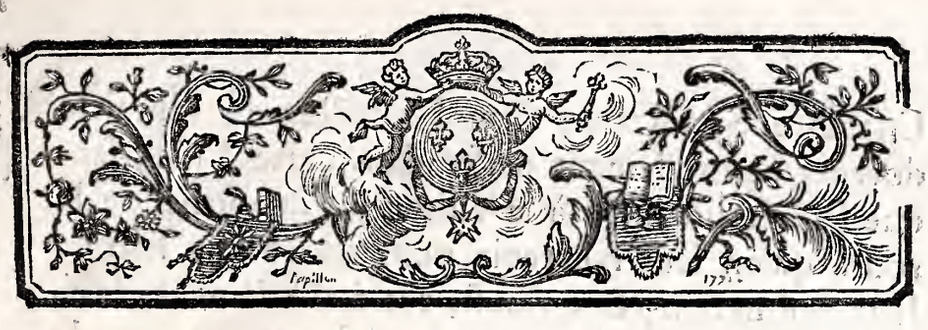

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT établiſſement d'une Chambre Syndicale de Librairie à Nîmes.

Du 7 Novembre 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que la plus grande partie des livres contrefaits ou prohibés qui circulent dans le Royaume, y eſt introduite par les Libraires & Imprimeurs d'Avignon; Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte des moyens qui pourroient arrêter cette circulation. Elle a reconnu que la Chambre Syndicale de Montpellier ne pouvoit pas remplir ce but, par la facilité qu'on trouve à l'éviter : Que la ville de Nîmes paroît plus propre par ſa ſituation à être le ſiége d'une

Chambre Syndicale : Que les balles de Librairie doivent naturellement passer dans cette Ville, sans que l'assujettissement à la visite, les détourne de la route qu'on leur fait tenir pour arriver au lieu de leur destination; & qu'ainsi, cet établissement réuniroit à l'avantage d'une plus grande facilité pour le commerce, celui d'arrêter la circulation des livres prohibés & contrefaits que les Libraires étrangers tenteroient d'introduire dans le Royaume : A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA Chambre Syndicale établie à Montpellier n'aura lieu que pour les balles de Librairie destinées aux Libraires ou Imprimeurs de cette Ville.

II.

SA MAJESTÉ a créé & établi, crée & établit une Chambre Syndicale à Nîmes, composée, comme les autres, d'un Syndic & de quatre Adjoints.

III.

LES villes qui formoient l'arrondissement de la Chambre Syndicale de Montpellier, formeront à

l'avenir celui de la Chambre Syndicale de Nîmes, & les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant création & ſuppreſſion de différentes Chambres Syndicales, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

ENJOINT Sa Majeſté au ſieur de Saint-Prieſt, Conſeiller d'Etat, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres, en la Généralité de Languedoc, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, publié, affiché par-tout où beſoin ſera, & regiſtré ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales du Royaume. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé*, AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1779.

1200

Clergé

1760

Décret

Relatif aux Ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines Corporelles.

29 et 30 Vendémiaire an 2